

La main homicide. La folie criminelle dans le savoir aliéniste de la première moitié du XIXe siècle

Marc Renneville

▶ To cite this version:

Marc Renneville. La main homicide. La folie criminelle dans le savoir aliéniste de la première moitié du XIXe siècle. Nervure, Revue de Psychiatrie, 1998, 6-7, pp.1-2;8-9;1-2;8-10. halshs-00130226

HAL Id: halshs-00130226 https://shs.hal.science/halshs-00130226

Submitted on 9 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LA « MAIN HOMICIDE »

La folie criminelle dans le savoir aliéniste de la première moitié du XIXe siècle

Marc Renneville

Les rapports de la folie et du crime constituent probablement l'un des thèmes les plus féconds pour appréhender l'histoire du savoir psychiatrique et analyser les mécanismes de gouvernementalité de nos sociétés contemporaines. Si l'on sait depuis les travaux pionniers de Gladys Swain que Pinel n'a probablement pas ôté lui-même les chaînes des aliénés de Bicêtre, on ne lui dénie pas en revanche la paternité d'avoir brisé les chaînes - intellectuelles cette foisci - qui entrelaçaient les figures de l'aliéné et de l'infracteur ¹. Deux siècles plus tard pourtant, le diagnostic différentiel de la folie et du crime reste bien souvent délicat et pose un problème tout à fait concret dans l'administration de la justice pénale. Il ne sera pas proposé ici une réflexion sur les raisons de cette situation équivoque mais un retour sur la première moitié du XIXe siècle afin de montrer combien cette question de diagnostic différentiel éclaire d'une manière singulière l'histoire de la première génération des aliénistes qui furent, en gros, les disciples directs de Pinel et Esquirol. On se limitera donc à faire l'inventaire des difficultés rencontrées par ces hommes pour construire une représentation de la folie criminelle dans un cadre strictement médical. Cet inventaire passe par l'histoire croisée et conflictuelle de la représentation phrénologique proposée par Gall et de la clinique des monomanies forgée par Esquirol. La première partie consistera à rappeler les bases de la théorie phrénologique en montrant sur un cas concret comment Gall l'appliquait à la folie criminelle. La seconde partie reviendra sur la nosographie d'Esquirol et sur la notion de monomanie homicide.

1) Quelques repères sur la phrénologie.

Pourquoi accorder ici une place à une théorie marginalisée dès la seconde moitié du XIXe siècle ? Pour deux raisons principales. Gall est à la criminologie naturaliste ce que Pinel est à la psychiatrie française. Leurs oeuvres sont contemporaines et le parallèle se soutient dans l'historiographie même car la théorie de Gall est encore bien souvent circonscrite au principe des localisations cérébrales, comme celle de Pinel fut longtemps réduite à une visée purement

¹. G. Swain, Le sujet de la folie(naissance de la psychiatrie), Paris, Press Pocket, 1997 (1977).

philanthropique. Or l'un comme l'autre furent épris d'une intentionnalité avant tout pratique : celle de réduire le problème de la folie ou celui de la criminalité. Et l'un comme l'autre se sont appuyés sur le principe d'une réduction médicale pour entretenir l'espoir d'une politique renouvelée dans la gestion des aliénés et des criminels. On a commencé en France à retrancher le fou et le criminel de la société dans une visée thérapeutique à partir du moment où ceux-ci ont commencé à nous apparaître comme semblable à l'individu libre. Tant qu'ils étaient perçus à travers une altérité dans laquelle ils avaient eux-mêmes choisis de s'engager, ils n'étaient bons qu'à être éliminés ou tolérés par charité, sans espoir de retour à la vie normale. Dès lors qu'il semble subsister en eux une parcelle de raison et donc d'humanité, quand bien même celle-ci serait réduite à celle que l'on retrouve - toujours à cette charnière XVIIIe-XIXe siècle - chez des enfants-sauvages ou chez les idiots, la société ne peut décemment les abandonner. On ne niera pas que les approches de Gall et de Pinel divergèrent par bien des points mais il n'en reste pas moins que nous avons chez ces médecins des projets dont le principe directeur est le même : transformer et réorganiser le contrôle des déviances sur des principes objectifs et scientifiques.

Qu'il soit voué aux gémonies ou porté au pinacle, Gall ne laissa pas ses contemporains indifférents. Les vives réactions que sa théorie provoquent dans les cercles savants s'explique à la fois par sa nouvelle conception du fonctionnement du cerveau et les conséquences physiologiques qu'il en tire sur la psychologie de l'homme. Le médecin viennois propose en effet une nouvelle « physiologie intellectuelle » que l'on peut caractériser par les six propositions suivantes :

- 1) les penchants, les qualités morales et les facultés intellectuelles de l'homme sont, comme chez les animaux, innés
- 2) l'exercice de ces facultés dépend de l'organisation physique de l'individu
- 3) le cerveau est l'organe de tous les penchants, de toutes les qualités et de toutes les facultés
- 4) il est composé d'autant d'organes particuliers qu'il y a de facultés
- 5) le développement d'une faculté est, *grosso modo*, proportionnelle au volume de l'organe qui la rend possible, les différentes facultés agissent en synergie en fonction de leur importance respective
- 6) la forme du crâne correspondant pour l'essentiel à l'enveloppe extérieure du cerveau, on peut évaluer le développement relatif de chaque faculté en tâtant les saillies et les méplats de la boîte crânienne : c'est la cranioscopie

Alors que le projet de Gall est en continuité avec celui des Idéologues (Cabanis, Destutt de Tracy...), qui consistait à étudier les rapports du physique et du moral de l'homme, sa méthode et plus encore ses déductions marquent une série de déplacements à l'égard du sensualisme. L'originalité de la théorie phrénologique réside en effet peut-être moins dans le « matérialisme » dont l'accuse ses adversaires que dans un retour au caractère inné des facultés mais aussi et surtout dans le rejet de la représentation « classique » de l'activité psychique de l'homme. De Descartes à Esquirol en passant par Bossuet et Pinel, l'économie des fonctions psychiques repose sur des catégories fondamentales dont seul l'agencement et les rapports varient : l'attention, la faculté aperceptive, la mémoire, le jugement, l'imagination sont chez tous les auteurs précités des forces de l'âme ou des facultés fondamentales de l'esprit humain. La physiologie intellectuelle de Gall transforme cet héritage philosophique. Elle ne le rejette pas complètement mais elle interprète ces facultés fondamentales en attributs de nouvelles facultés, de nouvelles « forces primitives ». Les classifications d'Aristote, Bacon, Descartes, Hobbes, Locke, Bonnet, Condillac, Kant, Tracy et Laromiguière ne sont ainsi, aux yeux de Gall, que de « abstractions »².

Gall et ses successeurs procédaient par cranioscopie et observations psychologique: un animal ou un homme ayant telle faculté développée ou atrophiée, on cherchait par la palpation du crâne la saillie ou le méplat qui allait donner sa localisation. Le phrénologiste parvint à distinguer par cette méthode 27 facultés, dont l'instinct de la propagation, l'amour de la progéniture, l'attachement, l'amitié, l'instinct de la défense de soi-même et de sa propriété, l'instinct carnassier, le penchant au meurtre. Il citait comme exemple de personnages dont les actes attestaient d'un organe du meurtre très développé: Caligula, Néron, Scylla, Septime-Sévère, Charles IX, Richard Coeur de Lion, Philippe II d'Espagne, Marie I d'Angleterre, Catherine de Médicis, Ravaillac, le corsaire Storzenbecker etc. Napoléon I n'était prudemment nommé que par une périphrase³. Parmi les autres facultés, on relève encore la ruse, le sentiment de la propriété qui, trop développé, devient un penchant au vol, l'orgueil, la

². François-Joseph Gall, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacun de ses parties...*, Paris, A. Boucher, 1822; t. I, pp. 36-42. Cité *FC* ensuite. Sur la phrénologie, voir Georges Lantéri-Laura, *Histoire de la phrénologie en France*, PUF, 1993. Marc Renneville, *La médecine du crime*, Lille, Septentrion, 1997.

³. « Arracher le fils des bras de sa mère, le dernier soutien de la veuve et du vieillard; condamner les filles au célibat, conduire à la boucherie, tous les ans, la fleur de la jeunesse de son malheureux pays, dépeupler des provinces entières, faire périr des millions de ses semblables, anéantir l'opulence et le bonheur domestique des nations: tout ceci n'est rien pour lui, pourvu qu'il ait la gloire d'être nommé le plus grand capitaine du

circonspection, la mémoire des personnes, le sens du langage, le talent de la peinture, de la musique etc. Viennent ensuite les facultés intellectuelles et qualités morales qui distinguaient essentiellement l'espèce humaine d'avec toutes les autres espèces d'animaux : la sagacité comparative, l'esprit métaphysique, l'esprit caustique, le talent poétique, la bonté, la faculté d'imiter, celle de la religion (tous les peuples avait d'après Gall cet organe⁴), la fermeté.

La rupture était donc patente avec la psychologie des facultés mais aussi avec les travaux de craniologie (ligne occipitale de Daubenton, angle facial de Blumenbach...) qui l'avait précédé. En prenant fermement position contre l'anthropologie classique qui posait la conscience et le libre-arbitre au centre de l'économie psychique, la physiologie de l'esprit de Gall marquait également l'un des premiers temps forts de la lente construction théorique de l'inconscient, qui s'est opérée contre l'unité du cogito cartésien. Cette étape phrénologique - méconnue mérite d'être relevée car elle marque l'une des voies par lesquelles la réflexion sur l'activité psychique s'est affranchie du sujet triplement défini par sa conscience, sa liberté et sa volonté. C'est ce que nous allons constater avec son application à la compréhension de l'aliénation mentale.

La phrénologie entrait directement dans le champ neuf de la médecine de l'esprit en ce qu'elle proposait une étiologie cérébrale et idiopathique de la folie. Cet aspect de la théorie de Gall suscita de vives réactions dans le milieu des aliénistes. Si l'on suit de près en effet la chronologie, on constate que Gall donne ses premières conférences à l'Athénée plus d'un an avant la fameuse seconde édition du fameux Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale de Pinel. Pinel et son plus fidèle disciple Esquirol défendaient une étiologie passionnelle de la folie, marquée par l'héritage de la formation philosophique et l'inclination sensualiste du fondateur de la psychiatrie française. Or le couple Pinel-Esquirol s'était enfermé dans une redoutable contradiction, liée au caractère composite de leur approche, nourrie de préoccupations philanthropiques et philosophiques. L'aspect philanthropique de l'assistance pouvait s'appuyer sur la réduction médicale de la folie en proposant l'asile, c'està-dire un lieu de guérison spécifique, différent de la prison ou de la maison de correction mais la réduction médicale de la folie restait très ambiguë et pour tout dire très relative, car Pinel avait bien pris soin de préciser que la folie était une maladie radicalement différente de toute

monde ». F.-J. Gall, Anatomie et physiologie du système nerveux en général, et du cerveau en particulier, Paris, Imprimerie Haussmann et d'Hautel, Librairie Schoell, vol. 3, 1818, pp. 184-85. Cité AP ensuite. ⁴. *Ibid.*, vol. 4, p. 252.

autre maladie connue. Cette conception hybride de la folie a eu pour principale conséquence de maintenir un dialogue continu avec les philosophes, qui ne se sont pas facilement laisser déposséder de leur compétence autoproclamée à définir l'activité psychique des individus. La soustraction faite par Pinel et Esquirol du savoir aliéniste au courant anatomo-pathologique qui faisait la gloire de l'école de Paris avait pour corollaire une localisation physiologique assez floue, concentrée principalement dans les dysfonctionnements de l'appareil digestif que l'on croyait en relation sympathique avec le cerveau. La question de la localisation physique passait pour ces hommes au second plan et leur apport dans la fondation du nouveau savoir se situe essentiellement dans la théorisation d'un traitement moral, basé sur le rejet d'une thérapeutique basée sur des remèdes essentiellement physiques. Toutefois, malgré tout le prestige qu'ils accordaient à leurs maîtres, les élèves formés par Pinel et Esquirol ne se contentèrent pas de leur conception de l'aliénation mentale, sans parvenir pourtant à rejeter complètement le lien avec les passions. Gall avait inauguré la vague critique contre Pinel en soulignant l'incompatibilité des approches. Il est vrai que l'aliéniste avait, dès la première édition de son Traité médico-philosophique, rejeter l'étiologie cérébrale de la folie, qui lui semblait trop liée au diagnostic d'incurabilité de la maladie mentale ⁵. Les différences étaient donc patentes sur la question étiologique, mais elles l'étaient également sur le plan clinique. Gall remettait en cause surtout la notion de « folie raisonnante », interprétée par Pinel comme une manie dans laquelle seule la volonté était lésée. « On sait enfin qu'une des variétés de la manie qu'on appelle dans les hospices folie raisonnante, écrivait Pinel, est marquée surtout par la cohérence la plus extrême des idées et la justesse du jugement ; l'aliéné peut alors lire, écrire et réfléchir comme s'il jouissait d'une raison saine; et cependant il est souvent susceptible aussi des actes de la plus grande violence. J'en ai vu quelques-uns conserver l'habitude de déchirer tout ce qui tombe sous leurs mains, comme leurs vêtements ou leur couverture de lit, avec une sorte de fureur aveugle »⁶. Pinel illustrait, dans les deux éditions de son traité, cette affection par le cas d'un de ses patients qui était pris périodiquement d'un accès de folie meurtrière, sans raison. Il décrivait comme suit la marche de ces crises : «D'abord, sentiment d'une ardeur brûlante dans l'intérieur du bas-ventre, puis dans la poitrine, et enfin à la face ; coloris des joues, regard étincelant, forte distension des veines et

⁵. «Le succès bien constaté du traitement moral dans un grand nombre de cas, le résultat de plusieurs ouvertures de corps qui n'ont manifesté aucune lésion organique, et enfin les écrits d'un médecin anglais [Andrew Harper, <u>Treatise on the real cause of insanity</u>, Londres, 1789], qui regarde la manie comme une affection purement nerveuse, semblent établir une opinion contraire... ». Philippe Pinel, <u>Traité médicophilosophique sur l'aliénation mentale ou la manie</u>, Paris, Richard, Caille et Ravier, An IX (1801), pp. 106-107.

des artères de la tête, marche progressive de cette affection nerveuse vers le cerveau, et alors invasion subite d'une fureur forcenée, qui le portait avec un penchant irrésistible à saisir un instrument ou une arme offensive pour verser le sang du premier homme qui s'offrait à sa vue. Combat intérieur qu'il disait, sans cesse, éprouver entre l'impulsion féroce d'un instinct destructeur et l'horreur profonde que lui inspirait le sentiment d'un forfait. Nulle marque de lésion dans la mémoire, l'imagination ou le jugement. »⁷.

Pour Gall, ce cas était bien une manie partielle mais « dans laquelle l'attention, comme les autres facultés, admises jusqu'ici par les Idéologistes, sont intactes à certains égards, et lésées à d'autres »⁸. La réfutation des tableaux cliniques de Pinel se résumait ainsi à poser qu'il n'était pas possible de rendre compte des troubles observés par une classification en « lésions » déduite de la topique proposée par la représentation classique de l'entendement. Gall estimait d'ailleurs que Pinel avait lui-même soupçonné cette impossibilité dans ce cas singulier, où l'individu était atteint d'une impulsion criminelle contre laquelle il luttait. L'aliéniste de Bicêtre n'avait observé « nulle marque d'égarement dans la mémoire, l'imagination ou le jugement »⁹. Tableau clinique embarrassant mais essentiel puisque Esquirol allait forger pour cette somme de symptômes un concept de « monomanie homicide » qui nous occupera plus loin.

Gall s'opposa donc explicitement à Pinel et à Esquirol en ce qu'ils reconnaissaient encore des lésions de l'attention, de la mémoire, de l'imagination, du jugement, qui n'étaient, dans l'esprit du phrénologiste, que des catégories de métaphysiciens. Aucune de ces pseudofacultés ne pouvait être lésée car elles n'étaient que des qualités des véritables facultés fondamentales. Pour Gall, chaque « organe cérébral est empreint d'une tendance déterminée », chaque organe « *jouit d'un aperçu intérieur, d'une force, d'une faculté, d'une impulsion, d'un penchant, d'un sentiment particulier* » ¹⁰. Voyons maintenant comment Gall appréhendait la question de la folie criminelle. La théorie du passage à l'acte criminel était assez complexe chez le médecin phrénologiste et par son ouverture même, difficile à mettre en défaut. L'application à la pratique pénale nécessitait idéalement que l'on ait recours à l'avis motivé

⁶. *Ibid.*, seconde édition (1809), pp. 80-81. L'expression « folie raisonnante » n'est pas dans la première édition. Pinel parle alors de « manie périodique » avec lésion de la volonté.

⁷. Pinel, *op. cit.*, 1801, pp. 81-82. Le cas est repris dans la seconde édition de 1809 (pp. 102-103 et pp. 156-57) comme exemple de « manie sans délire ».

^{8.} Gall, AP, vol. 2, 1812, p. 439.

⁹. Pinel, op. cit., 1801, p. 102.

d'un expert en physiologie du cerveau, pour effectuer une cranioscopie. Cette volonté d'introduire la cranioscopie dans la procédure judiciaire ne fut jamais reconnue officiellement et les médecins-aliénistes ne militèrent guère d'ailleurs pour l'introduction de cette méthode diagnostic. On a vu en revanche que Gall, Pinel et Esquirol partageaient le refus d'un partage net et définitif entre la raison et la folie.

Gall rapporte à cet égard un cas de conflit d'expertise qui illustrait bien l'ampleur de cette remise en cause du sujet classique, nullement limitée à la France. L'affaire n'est pas sans rappeler le cas Pierre Rivière 11... Voici les faits : H**, né à Trieste, âgé de 27 ans, courtier de métier, assassine avec un couteau deux femmes dans une loge de théâtre le 2 décembre 1807 en déclarant : « Voici celles qui m'ont assassiné ». Il se laisse ensuite arrêter et remet aux policiers un écrit de 4 feuillets intitulé « Exposé sommaire de la vie que j'ai presque toujours mené depuis huit ans ». Ce manuscrit, rédigé la veille de l'assassinat, expose les motifs de son acte dans un italien parfaitement clair. H** y explique que la plus âgée des femmes l'a rendu malheureux par les « artifices diaboliques de l'astrologie ».

Pour comprendre l'acte de H**, il faut remonter huit ans plus tôt. En 1799, il croit constater que Thérèse, âgée de 16 ans et fille d'un riche négociant, est éprise de lui. Il lui demande sa main mais est éconduit. Sa déception est grande et pour oublier, il voyage à Venise, Livourne, Florence. Sa pérégrination est sans effet : il ne pense qu'à Thérèse et, à partir du 16 novembre 1805, il est assailli jour et nuit par des visions, qu'il tente vainement de repousser avec un crucifix. La plus âgée des femmes (qui est la belle-mère de Thérèse) se présente dans ses rêves pour lui demander de ne pas faire la guerre ou lui rappelle les souffrances physiques qu'il subit durant son voyage. Quant à Thérèse, elle lui apparaît selon la périphrase de Gall dans « l'attitude la plus voluptueuse, ce qui enflammait son imagination au plus haut degré, et il en résultait les suites que de pareilles visions font naître, et qui deviennent trop souvent funestes à la santé des jeunes gens » 12. D'après H**, la plus âgée des femmes l'a envoûtée et la plus jeune lui inspire une « violente inclination » qu'il ne peut dissiper. H** termine son mémoire en expliquant qu'il a décidé de tuer les deux femmes pour mettre fin aux maux qu'elles lui font subir. « C'est le crime le plus noir et le plus affreux, concède t-il, et qui mérite dans le ciel et sur la terre la vengeance la plus cruelle ».

¹⁰. Gall, *FC*, I, p. 61.

^{11.} Collectif, Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère, Paris, Gallimard-Julliard, 1973.

¹². Gall, AP, vol. 3 (1818), p. 162. L'affaire est exposée en détail dans les pages 160 à 172.

Gall retrace ensuite avec minutie la procédure pénale. Au premier interrogatoire, auquel deux médecins assistent, H** répond clairement et raisonnablement aux questions et assume ses actes. Au second interrogatoire en revanche, il déclare tout à coup être insensé et ne plus pouvoir répondre aux questions. Les autorités l'informent alors que les articles 363 et 364 de la première partie du code autrichien punissait la simulation de folie du jeûne et de coups ¹³. Le tribunal demande à huit hommes de l'art (médecins et chirurgiens) de répondre aux deux questions suivantes:

- 1) le prévenu est-il réellement fou, ou bien contrefait-il la folie ?
- 2) Peut-on lui imputer son action?

L'examen médical atteste que le corps du prévenu est normal. Vu l'écrit et les comptes-rendus des interrogatoires, il semble également sain d'esprit. Les experts ajoutent toutefois dans leur rapport que H** a agi sous le coup d'une « effervescence de l'imagination ». Son dessein n'était pas de nuire : il était devenu « maniaque » au moment de l'acte et cet état moral passager mais réel faisait qu'on ne pouvait lui imputer son crime. A la suite de ce rapport, le prévenu comparaît une seconde fois devant le tribunal et on lui octroie le délai de trois jours fixé par la loi pour qu'il justifie son acte. Pendant ces trois jours, on interroge le geôlier, ses parents et ses anciennes connaissances qui confirment unanimement que H** est d'un caractère tranquille.

Au bout des trois jours, H** n'avance que sa folie pour se justifier. « Je ne savais pas ce que je faisais, déclare t-il au tribunal, car je suis un fou et un insensé » ¹⁴. Lors de la délibération des tribunaux inférieurs et supérieurs, les avis sont partagés sur la détermination de l'état mental de H** au moment du crime. Le tribunal supérieur décide alors de prendre conseil auprès de la faculté de médecine de Vienne pour qu'elle fixe les points sur lesquels les médecins de Trieste devront se prononcer. La faculté répond en affirmant que le prévenu n'a jamais été atteint de folie, ni avant, ni pendant, ni après l'assassinat. Elle justifie son jugement par les raisons suivantes :

- les médecins du premier interrogatoire n'ont point décelé de folie
- les médecins qui l'on examiné ont affirmé que la folie était feinte

¹³. L'action se passant dans la partie nord de l'Italie soumise à l'influence autrichienne, ce n'est évidemement pas le Code des délits et des peines français (1795) qui est appliqué dans cette affaire, mais celui dont l'Autriche s'est doté en 1787 sous la régence du despote éclairé Joseph II (1765-1790). ¹⁴. Gall, *AP*, vol. 3, p. 164.

- le fait que le prévenu se soit déclaré fou est la preuve du contraire. Argument qui montre bien que la faculté de Vienne défend une représentation classique du sujet dans laquelle la folie suppose une totale dépossession de soi. Un vrai fou ne peut se percevoir comme tel. La folie est ici « hors-sujet », dans les deux sens du terme.
- H** possède toute sa raison car il a prémédité son crime, le lieu, le temps et les moyens de mettre à exécution son projet.
- H** est d'une condition sociale très inférieure à la jeune femme. Argument essentiel là encore, puisqu'il n'a a priori rien à voir avec la clinique. On en trouvera une illustration littéraire dans le *Journal d'un fou* de Nicolas Gogol, où l'amour que l'obscur Poprichtchine voue à Sophie, fille d'un haut fonctionnaire, se transforme peu à peu en un délire diabolique 15

La faculté de Vienne ajoute que si la folie était prononcée, il faudrait quand même enfermer l'individu. Les médecins de Trieste doivent répondre aux trois questions suivantes :

- 1) Résulte t-il de la procédure et des circonstances que l'on a recueillies que le prévenu ait été atteint de folie pendant ou après l'assassinat ?
- 2) Si l'on prétend que la folie a eu lieu à une des époques citées, quels faits et quelles circonstances invoque t-on ?
- 3) Quelles idées les gens de l'art de Trieste attachent-ils au mot de « maniaque » ?

Liés aux questions de Vienne, les médecins de Trieste procèdent à un nouvel examen plus approfondi de la personnalité et de l'histoire de H**. Ils notent cette fois-ci que le système nerveux de H** est irritable et qu'il possède un tempérament sanguin bilieux. Sa conduite est tranquille, son imagination vive et son inquiétude continue. Les médecins relèvent aussi que sa prédisposition à la mélancolie a été aggravée à 16 ans, âge auquel H** a contracté une galle. Celle-ci fut bien soignée par des onguents sulfureux mais ce traitement provoqua le développement d'une *melancolia narcissi*. (maladie mentale qui consiste à développer un amour exagéré de sa personne, et la croyance de l'individu que toutes les femmes sont irrésistiblement attirées par lui). Des témoins confirment les illusions du prévenu à ce sujet. Ce sont ces illusions qui, d'après les médecins de Trieste, sont à l'origine de son mécontentement et de son inquiétude permanente. Ce mécontentement et cette inquiétude expliquent à leur tour les voyages entrepris par H** malgré l'absence de moyens pécuniaires. Son état d'irritation lui a permis d'affronter le froid sans en souffrir. Enfin, à force de poser

¹⁵. Nicolaï Gogol, *Le journal d'un fou*, Paris, Gallimard, 1997 (1835).

son attention sur Thérèse, H** a vu sa melancolia narcissi se transformer peu à peu en melancolia amorosa. Cette variété d'aliénation mentale est comme la première une manie mais elle ne porte que sur un objet et laisse la plupart des facultés mentales libres. Enfin, lorsque le prévenu a ingéré des « échauffants » (boissons alcoolisées), il a excité sa manie qui s'est transformée en accès de fureur (reconnu par un manque de sommeil sans fatigue, tintement des oreilles, recherche de la solitude). C'est dans cet accès maniaque qu'il a tué d'après les médecins, ce qui explique ainsi sa tranquillité et son indifférence après l'acte coupable : il avait soulagé son esprit. En dépit de ce diagnostic précis et argumenté, les délibérations du tribunal inférieur passent outre l'avis des médecins et la peine capitale est requise contre H**. Le tribunal supérieur s'appuie en revanche sur ce rapport médical pour déclarer que le prévenu ne relève pas d'une procédure criminelle. La cour suprême de justice remet alors la déclaration des médecins de Trieste à la faculté de médecine de Vienne pour avis définitif. Celle-ci ne modifie pas son premier rapport. La procédure se termine enfin par une décision de la cour suprême qui conclut à la nullité de l'enquête « par manque de preuves qui fassent connaître que son action peut lui être imputée à crime ». Elle condamne toutefois H** en vertu de l'article 455 à être enfermé dans une maison de détention à perpétuité et à payer les frais du procès.

Gall, dans cette affaire, se rangeait à l'avis des médecins de Trieste. La présence d'une folie criminelle lui semblait indubitable, pour plusieurs raisons ¹⁶. D'abord, le prévenu avait déclaré que les maléfices de la belle-mère de Thérèse l'avait affaibli physiquement alors qu'il était en parfaite condition physique. Cet erreur de jugement sur sa santé prouvait déjà que son état mental n'était pas, lui, irréprochable. Dans son enfance, H** avait commis plusieurs fugues. Gall convenait que ce n'était pas là un signe univoque d'aliénation mentale, mais c'était en revanche un trait qui dénotait une forte irritabilité. Les signes déterminants pour Gall étaient le motif invoqué pour ce double assassinat et la position sociale de la personne sur laquelle l'accusé avait jeté son dévolu. Toute personne non aliénée savait en effet que l'emprise de la sorcellerie n'était pas un motif d'excuse pour commettre un délit. Quant à l'objet du désir, Gall faisait ce commentaire : « On dit, en effet, avec raison, que celui qui se prend d'amour pour une reine, et qui, selon l'expression commune, devient fou, ne l'est pas devenu, mais l'était déjà de s'être épris d'une telle personne » ¹⁷. Du courtier de navires au négociant, l'écart

¹⁶. Gall, *AP*, vol. 3, p. 238. ¹⁷. *Ibid.*, vol. 3, p. 170.

social était trop important : celui qui ne renonçait pas ne pouvait pas être un sujet doué de raison...

Si ce cas était difficile à trancher sur le plan de la responsabilité pénale, Gall affirmait que les criminels incorrigibles par penchant d'organisation se reconnaissaient aisément par une cranioscopie bien menée, mais aussi par le fait que ces individus ne manifestaient aucun remords après leur méfait. Ces assassins avaient des motifs intérieurs qui déterminaient leur conduite meurtrière et en passant à l'acte, ils assouvissaient un besoin. Gall donnait là encore des exemples : « A Vienne, un certain Z assassine sa maîtresse à coup de couteau, pour lui voler 300 florins » et il dépèce le cadavre « pour le cacher plus facilement dans une caisse ». Jusque là, le crime est, si l'on ose dire, « normal ». L'acte est motivé par un mobile répréhensible mais compréhensible. Ce qui fait scandale et nécessite une explication, c'est la suite : « au lieu d'être troublé par ce crime, il se rend au bal, y passe la nuit, dépense tout son argent, et se livre à tous les excès d'une joie grossière » ¹⁸. C'est ici plus que la morale n'en peut supporter et le médecin conclut à une détermination physiologique...

Gall s'était placé sur cette affaire de folie criminelle dans une perspective très similaire à celle qu'Esquirol tentait d'imposer à peu près au même moment avec la notion de « monomanie homicide ». Le phrénologiste considérait d'ailleurs la monomanie homicide comme l'une des formes de l' « aliénation raisonnante », c'est-à-dire une folie dans laquelle seule une partie des fonctions psychiques est touchée. Il fallait toutefois reconnaître ici encore des degrés dans l'aliénation et les individus atteints d' « aliénation raisonnante » étaient en lutte avec leur funeste penchant, sans qu'ils puissent toutefois s'y opposer. On reconnaissait ces individus aux remords qu'ils exprimaient après le passage à l'acte. Il y avait bien quelques cas dans lesquels l'individu possédant un penchant au vol et à l'assassinat très développé pouvait « dompter » ses penchants. C'était lorsqu'il disposait d'un fort développement des facultés intellectuelles d'un ordre supérieur. Si celles-ci étaient en revanche « comprimées d'une manière extraordinaire », il en résultait selon Gall une « imbécillité relative » qui faisait que l'individu ne pouvait résister à son penchant. Cette imbécillité n'excluait pas la possibilité que le criminel agisse avec ruse, car cette faculté était présente chez les animaux. Avec cet organe bien développé, « les idiots les plus stupides trouvent souvent les moyens les plus adroits de

¹⁸. *Ibid.*, vol. 2, p. 148.

satisfaire leur brutale lascivité » ¹⁹. On était en présence d'individus ne disposant pas de liberté morale : des criminels incorrigibles.

Un savant dosage de l'activité d'un ou plusieurs organes permettait ainsi au médecin d'unifier par sa physiologie le champ des déviances. Certains infanticides s'expliquaient par une saillie de l'organe de l'instinct carnassier et un méplat de celui de l'amour de la progéniture²⁰. Le passage à l'acte des incendiaires sans motifs apparents s'expliquait par une modification du penchant au meurtre. La langue allemande confirmait selon Gall la proximité des deux crimes puisque les individus qui commettaient des incendies avec préméditation étaient désignés sous le terme de *Mordbrenner* (*mord* : meurtre, *brenner* : brûleur). A l'époque d'ailleurs, l'incendie volontaire était, en France comme dans les États germaniques, passible de la peine de mort (art. 434 du Code pénal français de 1810). Le geste fatal des suicidaires, qui intéressait tant dans ces mêmes années les médecins du conseil de salubrité de Paris, s'expliquait lui aussi par un penchant au meurtre très développé, et un organe de la circonspection déficient...

Les disciples de Gall appliquèrent très souvent la cranioscopie des criminels condamnés ou exécutés. Un certain Contèle, médecin à Albi, fit par l'examen phrénologique d'un individu condamné à mort le 21 janvier 1809 par la Cour de justice criminelle du Tarn pour avoir tué son beau-frère. L'homme avait reconnu spontanément ce crime et il en avait avoué quelques autres commis sur les membres de sa famille lors de l'instruction. Il déclara qu'il était porté par un penchant à tuer, et l'assistance fut effectivement frappée au cours du procès par la « férocité » de l'accusé. Le docteur Contèle décida donc de procéder à une cranioscopie. « Descendu dans la fosse peu après l'exécution, écrit-il, j'hésitais un moment à saisir la tête qui venait d'être séparée du tronc. Les yeux étaient brillants, et les traits du visage pleins de menace et de fureur. Par le toucher, je reconnus bientôt aux régions temporales de chaque côté une proéminence située au dessus du pavillon de l'oreille; ayant mis à nu la portion écailleuse de l'os, je trouvai à son tiers postérieur une bosse arrondie, qui pouvait avoir trois à quatre millimètres d'élévation à son centre, sur une douzaine de centimètres à sa base. Elle ressemblait assez à un segment de ces petites billes d'ivoire ou de pierre, avec lesquelles les enfants jouent. Ces deux éminences étaient parfaitement symétriques entre elles »²¹.

¹⁹. *Ibid.*, p. 186.

²⁰. Sur l'infanticide, voir *AP*, vol. 2, pp. 156-174. Sur les incendiaires, *AP*, vol. 3, pp. 244-246.

²¹. Cité par Gall, *AP*, vol. 3, p. 183.

De tels témoignages en faveur de la phrénologie abondent chez les médecins phrénologistes dans la première moitié du XIXe siècle. Les cas de Lacenaire et de Fieschi sont probablement les plus connus, mais tous les criminels qui seront cités en seconde partie ont fait l'objet de cranioscopie, d'autopsie et de moulages sur « nature ». Les médecins phrénologistes ne se limitaient d'ailleurs pas aux affaires qui défrayèrent la chronique sous la Restauration et il continuèrent, sous la Monarchie de Juillet, à examiner les accusés dont les actes relevaient d'une folie criminelle. Leroi, médecin de la maison d'arrêt de Versailles, était particulièrement bien placé pour effectuer de telles vérifications. Il rapporta par exemple en 1837 dans la revue des phrénologistes le cas d'un « honnête ouvrier terrassier » qui avait été saisi d'un accès de démonomanie dans lequel il avait assassiné sa femme. Ce malheureux s'était cru persécuté par le diable et il avait étranglé sa femme, tué son chat et son chien en pensant que le diable avait pris successivement leur forme. L'examen du phrénologiste révéla un fort développement des organes de la vénération et du merveilleux, ainsi que de ceux de la destruction, de l'amour-propre et de l'approbation. Les autres organes, et spécialement ceux de l'intelligence, étaient en revanche atrophiés ²².

_

²² J. A.Leroi, « Pathologie phrénologique », *La phrénologie*, 1837, t. I, n° 3, p. 3.

2) Les grands procès et les objections théoriques à la monomanie homicide.

La question de la folie criminelle est essentiellement abordée dans la première moitié du XIXe à travers la catégorie médico-légale de la « monomanie homicide » et de ses dérivés (« pyromanie », « kleptomanie » etc.). Cette classe des « monomanies » est le principal correctif nosographique que Esquirol propose à la clinique de Pinel. Le désaccord entre les deux hommes portait sur la « manie sans délire ». On a vu plus haut que Pinel définissait cette dernière en se distinguant de la psychologie de Locke. La manie sans délire de Pinel ne touche pas en effet les fonctions de l'entendement classique (jugement, mémoire etc.). Elle peut être continue ou intermittente mais sa principale caractéristique réside dans une « perversion dans les fonctions affectives ». Elle se manifeste par une « impulsion aveugle » qui conduit le sujet à commettre des « actes de violence » pouvant aller jusqu'à une « fureur sanguinaire, sans qu'on puisse assigner aucune idée dominante, aucune obtusion de l'imagination, qui soit la cause de ce funeste penchant »²³. A la différence de Pinel, Esquirol construit le partage de la folie et de la raison sur le critère du délire. Esquirol ne peut donc accepter l'idée d'un aliéné sans délire mais il estime que ce dernier peut être circonscrit à un ou plusieurs objets. C'est ainsi que la monomanie homicide n'est qu'une folie partielle. On n'y décèle pas toujours une altération de l'intelligence et quelquefois même, seuls les affects du sujet sont atteints : il s'agit alors de « folie raisonnante » ²⁴. Il existait deux formes possibles de monomanie homicide. Dans la première, le passage à l'acte était causé par une « conviction intime mais délirante », par l' « exaltation » et un « raisonnement fou » ; dans la seconde, le comportement de l'individu ne présentait pas d'altération de l'intelligence ni de l'affection, mais il était « entraîné par un instinct aveugle, par quelque chose d'indéfinissable qui le pousse à tuer » ²⁵. C'est évidemment cet « indéfinissable » qui allait indisposer les juristes. Esquirol abondait pourtant en exemples. En voici deux : « Une femme d'un caractère triste se reprochait quelques larcins faits à son mari; elle se rend au sermon, son imagination s'exalte, et en rentrant chez elle, elle tue l'enfant qu'elle chérissait, pour en faire un ange ». Second cas, qui n'est pas sans rappeler un antécédent biblique : « Un paysan prussien croit voir et entend un ange qui lui ordonne, au nom de Dieu, d'immoler son fils sur un bûcher. Il donne ordre à son

²³. Pinel, op. cit., 1801, p. 155.

²⁴. J.-E.-D. Esquirol, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal,* Paris, J.B. Baillière, 1838, vol. 2, pp. 791-93.

²⁵. Souligné par Esquirol, *ibid.*, p. 793.

fils de l'aider à porter du bois dans un endroit désigné, et d'en faire un bûcher. Celui-ci obéit, son père l'entend sur le bûcher et l'immole. C'était son fils unique » ²⁶.

Esquirol admettait que le cas de monomanie le plus difficile à diagnostiquer était celui dans lequel l'intelligence et les affects du sujet restaient sains tandis que sa volonté était seule lésée (monomanie homicide « instinctive »). L'aliéniste savait bien qu'il y avait là une contradiction avec le libre-arbitre fondant le sujet de droit mais il n'eut de cesse d'expliquer qu'il existait des altérations et des maladies de la volonté comme il y en avait pour l'intelligence et le moral. Notons pour terminer sur Esquirol que - contrairement à Georget - sa description clinique de la monomanie homicide était accompagnée d'un certain nombre de signes secondaires plus ou moins précis et subjectifs qui permettaient de distinguer le monomaniaque du véritable criminel. Le monomaniaque à tendance homicide a en effet selon l'aliéniste une « constitution nerveuse », une « grande susceptibilité », « quelque chose de singulier dans le caractère, de bizarre dans l'esprit ». Il est bien souvent doux et affable avant l'accès meurtrier et lorsqu'il résiste à son impulsion fatale, il présente les mêmes symptômes (maux de tête et douleurs abdominales) que le fou avant qu'il ne délire. Presque tous les monomaniaques homicides cherchent d'après Esquirol à se donner la mort après leur acte, ils se dénoncent spontanément, ne nient pas leur forfait et se sentent coupables. Ils n'ont jamais de motifs pour tuer et s'attaquent souvent à un être cher. Les monomaniaques agissent seuls et ne fréquentent pas les milieux de débauche. En 1838 encore, Esquirol adressa aux juges un vibrant plaidoyer en faveur de cette catégorie d'aliénés, rapprochant leur situation de celle des insensés que l'on condamnait autrefois au bûcher pour faits de sorcellerie et de magie. Il ne fallait - en aucun cas - les juger sur les critères du code pénal et paraphrasant la célèbre formule de Marescot, Riolan et Duret, Esquirol estimait que l'on pouvait adopter à l'égard des actes des monomaniaques la formule « Nihil a crimine, nulla ficta a morbo tota » 27.

L'analogie esquirolienne renvoyait à des faits de sombre mémoire. On comprendra que les magistrats n'aient pas spontanément entériner le parallèle entre la méconnaissance de la monomanie homicide et les persécutions des démonomaniaques du passé. Esquirol ne fut

²⁶. *Ibid.*, pp. 793-794. Voir aussi les études rassemblées in Henri Grivois (Ed.), *Les monomanies instinctives*, Paris, Masson, 1990.

²⁷. *Ibid.*, p. 843. Que l'on peut traduire approximativement par « Nul crime, aucun artifice, une maladie complète ». L'expression originale est tirée du rapport de Marescot, Riolan et Duret à propos de l'affaire Marthe Brossier, accusée de sorcellerie : « *Nihil a demone, multa ficta, a morbo pauca* » citée par Esquirol (Aucun démon, condamnation fictive, une petite maladie). L'interprétation de la sorcellerie comme « démonomanie » est fréquente à l'époque et Louis-Florentin Calmeil (1798-1895) y consacra l'essentiel de son étude intitulée *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire* (1845).

pourtant pas l'aliéniste le plus militant dans cette affaire. C'est surtout Georget qui relança la discussion de ces notions à la fin de la Restauration en analysant quelques affaires d'assassinats jugées entre 1824 et 1826. Il faut rappeler très brièvement les principaux cas de folie criminelle. Affaire Feldtmann. L'accusé est un ouvrier-tailleur de 56 ans. Il comparait devant la Cour d'assises de Paris le 24 avril 1823 pour avoir tué sa fille, qui refusait l'inceste. Il est condamné à la peine de mort et exécuté. Affaire Lecouffe, dont le procès a lieu à la Cour d'assises de Paris le 11 décembre 1823 ²⁸. Louis Lecouffe, 24 ans, est accusé d'assassinat. On le sait épileptique depuis l'enfance. A 15 ans, il affirme que Dieu lui rend visite ce qui dénote inévitablement pour l'époque une anomalie psychique : pour les croyants, c'est un blasphème, pour les anticléricaux, c'est le signe d'un affaiblissement de son esprit. Sur l'instigation de sa mère, avec laquelle il vit seul, Louis Lecouffe tue et vole une femme qu'il connaissait bien et qui l'appréciait parce qu'il lui rendait plusieurs services. Il apparaît lors des débats qu'il vivait sous l'emprise complète de sa mère qui le chargea à l'accusation en le traitant de monstre et de scélérat²⁹. Pour Georget, l'épilepsie de Lecouffe était le signe le plus sûr de son aliénation car cette affection primaire entraînait souvent un désordre intellectuel, comme l'avait montré Esquirol ³⁰.

Affaire Antoine Léger : ce vigneron comparait le 23 novembre 1824 devant la Cour d'Assises de Versailles pour avoir tué, violé et mutilé une jeune fille Debully de 12 ans et demi ³¹. Il déclare après son crime qu'il n'a plus sa tête mais l'instruction accumula des témoignages contraires. A la demande de l'avocat commis d'office, la question de la démence est posée au jury, qui répond négativement. Il est condamné à mort et exécuté. Affaire Louis-Auguste Papavoine, ex-commis de marine 41 ans, jugé aux Assises de Paris les 24, 25 et 26 février 1825. Papavoine a poignardé deux enfants que leur mère promenait dans le bois de Vincennes. Il n'allègue aucun motif pour ce double assassinat. Son jeune avocat, Alphonse-Gabriel-Victor Paillet (1796-1855), voit bien que la difficulté de sa plaidoirie consiste à

_

²⁸. Affaire Louis Lecouffe, *Journal des débats* des 11,12,13 et 14 décembre 1823.

²⁹. Le fils lui-même rétracta cette version des faits devant sa mère, et il était toujours troublé à la Conciergerie lorsque ses gardiens l'évoquait. Cf. Georget, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine, dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense ; suivi de quelques considérations médico-légales sur la liberté morale, Paris, Migneret, 1825*, pp. 29-33.

 $^{^{30}}$. Georget faisait allusion à l'article « Epilepsie » rédigé par Esquirol pour le Dictionnaire des sciences médicales.

³¹. Dossier conservé aux Archives de la Seine et analysé par Agnès Pedron dans *Le crime et la folie. La monomanie et la naissance de la psychiatrie*, thèse de médecine, Pitié-Salpêtrière, 1984, 254 p (+ 122 p d'annexes).

concilier dans l'esprit des jurés l'existence de l'aliénation mentale - du délire au moment de l'acte - avec la présence d'esprit que manifeste l'accusé avant et après l'assassinat des enfants Gerbod ³². Paillet fait donc aux jurés un cours de clinique des maladies mentales dans lequel il cite longuement Pinel, Fodéré et Esquirol. Il rappelle en particulier le cas rapporté par Pinel de cet aliéné qui, à Bicêtre, avait été libéré de ses chaînes par les septembriseurs. A peine délivré, l'homme s'était battu avec ses libérateurs ; ce qui prouvait selon l'avocat qu'il existait bien des aliénés non délirants « redoutables par une fureur aveugle ». Paillet renvoyait aussi à Pinel, Marc, Metzger, Orfila, Esquirol qui estimaient tous que l'hérédité est une cause prédisposante. Or le père de Papavoine était un aliéné. Paillet rappela que Papavoine n'avait aucun des motifs classiques (cupidité, jalousie, vengeance) pour commettre son forfait. En outre, deux enfants avaient été tué, et pas un seul : « c'est le redoublement même d'une telle action, qui prouve mieux que toutes les paroles, à quel affreux délire l'aliéné est alors la proie » affirmait l'avocat ³³. L'accusation ayant tenté d'assimiler Papavoine à Léger, l'avocat du premier rejeta le rapprochement des deux criminels et proposa lui-même une description très contrastée des deux accusés : Papavoine n'était ni un « cannibale » ni un « vampire » 34. Paillet ajoutait que si l'on acceptait de qualifier juridiquement l'acte de Papavoine, ce sera un crime nécessairement sans motif. « Je ne crains pas d'être démenti, commente t-il, en disant que ce serait le premier de ce genre depuis qu'il s'en commet ici bas. Un crime sans motif? Étes-vous bien frappés, Messieurs les Jurés, de tout ce qu'il y a de sens dans ces mots : Un crime sans motif! et quel crime! l'assassinat de deux enfants! mais quel est donc celui qui ne va pas s'écrier aussitôt : Cet homme était fou! Eh bien! oui, cette exclamation vulgaire, ou plutôt cette vérité d'observation a tout dit dans la cause ; oui, cet homme était dans le délire; cela est prouvé: tout le secret de Vincennes nous est révélé! ». Paillet s'appuyait tantôt sur l'opinion populaire, tantôt sur la science la plus pointue mais c'est sur le sentiment d'horreur partagé qu'il consolidait son appel à la morale : « En déclarant que l'accusé n'a point agi volontairement, vous rassurez la société, vous la consolez, vous lui apprenez que ce crime, qui l'avait glacée d'effroi, s'est dépouillé à vos yeux de ce qu'il avait d'horrible, pour

³². L'avocat proposa à l'audience une analogie avec le somnambulisme : « Je demanderai aux personnes qui tiennent ce langage [qui rejettent l'aliénation] de nous dire comment il arrive que ce somnambule, leur ami, leur parent peut-être, va se livrer, à son insu, à une série d'actes qui semblent lui supposer la plénitude de sa raison ? Et pourtant si cet homme, dans un tel état, commettait un meurtre (les exemples en sont nombreux), est-ce qu'on le lui ferait payer de sa tête? ». Alphonse Paillet, Plaidoyer pour Auguste Papayoine accusé d'assassinat, Paris, Warée, 1825, p. 22. Sur Paillet, voir l'éloge d'Oscar Pinard, Le barreau au XIXe siècle, Paris, Pagnerre, t. II, pp. 123-156.

³³. *Ibid.*, p. 37. ³⁴. *Ibid.*, pp. 43-44.

retomber dans la classe des accidents ordinaires »³⁵. On peut s'étonner de voir ainsi la nécessité de « rassurer » les fondements et les valeurs de la société au coeur d'un procès pénal mais n'est-ce pas là l'une des fonctions sociales essentielles de la justice? Et la médecine mentale n'avait-elle pas alors - l'a t'elle perdu? - un rôle essentiel à jouer dans ces crimes sans raison apparente ou avouable? L'argument de Paillet est, de fait, récurrent dans toute la littérature médico-légale du XIXe siècle. Fodéré fut probablement été l'un des premiers à l'employer dès 1817 dans une affaire de cannibalisme à Sélestat. Salomé Guiz avait été jugée aux Assises de Strasbourg pour avoir assassinée son plus jeune enfant et découper une cuisse qu'elle accommoda de choux blancs. On s'était demandé au procès si le crime n'était pas partiellement compréhensible - tout en restant répréhensible - par la disette qui sévissait dans la région mais la femme possédait encore des légumes, des poules et une chèvre. Fodéré la déclara folle « pour l'honneur de l'humanité »³⁶. Dans l'affaire Papavoine, l'avocat termina sa plaidoirie en requérant la détention perpétuelle s'il le fallait, mais pas la mort. Paillet ne parvint pas à convaincre les jurés, Papavoine fut condamné à mort et exécuté. Sa tête alla enrichir les collections phrénologiques.

Le 27 décembre 1826, la cour d'Assises de Paris juge Henriette Cornier 27 ans. Domestique de son état, elle a décapité Fany Belon, l'enfant d'une de ses voisines, l'a jeté par la fenêtre et est restée ensuite prostrée près du cadavre. Elle est défendue par les avocats Fournier et Gauthier-Biauzat qui plaident la folie en s'appuyant sur le fait qu'elle n'a pas nié son crime, ne s'est pas sauvée, n'avait aucun motif. Dans cette affaire, la cour commet sur requête de la défense un examen de l'accusée sous le prétexte de savoir si elle pouvait assister au procès. Trois avis médicaux sont donnés conjointement par Adelon, Esquirol et Leveillé et un ultime examen est effectué par Marc, à l'initiative des avocats de la défense. On voit mal dans cette affaire une revendication militante des aliénistes précités, qui restent prudents. Cornier fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'équivoque l'application de la phrénologie à la justification de la clinique des monomanies est au coeur du commentaire que Georget fait de ces décisions de justice. Ce qui devait apparaître comme un fondement indiscutable (l'étiologie cérébrale) était de nouveau affaibli

³⁵. *Ibid.*, p. 47.

³⁶. F.E. Fodéré, *Essai médico-légal sur les diverses formes de folies*, Strasbourg, Leroux, 1832, p. 204. Sur les affaires de cannibalisme de Sélestat et Léger, voir Jean-Pierre Peter, « Ogres d'archives », *Nouvelle revue de psychanalyse*, 1972, vol. 7, pp. 249-267.

face aux juristes par l'usage du vocabulaire philosophique des passions. Il existe en effet selon Georget des cas de passions pathologiques sans qu'il soit possible de parler de folie (affaire Feldtmann par exemple). Dans ces cas, ajoute l'aliéniste, « les conseils [avocats] des accusés peuvent soutenir, et les jurés doivent admettre que dans certaines passions subites et violentes, la liberté et la volonté sont maîtrisées, au point de laisser agir presque irrésistiblement la main homicide; dans ces cas il ne peut y avoir de meurtre puisqu'il n'y avait pas eu de volonté libre, encore de préméditation, puisqu'il n'y avait pas assez de *liberté* »³⁷. Parmi les affaires étudiées, Georget affirme que Lecouffe, Léger et Papavoine sont d'authentiques aliénés qui aurait dû échapper aux Assises³⁸. Partant du principe qu'il vaut mieux « acquitter cent coupables que de punir un innocent », l'aliéniste recommande aux magistrats de s'entourer des conseils des « gens de l'art » à chaque fois qu'ils ont un doute sur la liberté morale du suspect. Il lui semble également, comme à Fodéré et Paillet, qu'il est « consolant pour l'humanité », de « pouvoir rattacher à une infirmité mentale, quelques-uns des forfaits qui la déshonorent ». « ... N'est-ce point ravaler la dignité de l'homme, demande l'aliéniste, que d'admettre si facilement l'existence de monstres raisonnables qui commettraient des crimes inouïs, sans intérêt, et par seul besoin de se baigner dans le sang de leurs semblables? »39.

Les juristes et certains médecins réagirent contre l'usage médico-légal de la monomanie. Les objections faites par Élias Régnault et Collard de Martigny mettaient l'articulation de la relation de la folie aux passions au coeur du débat ⁴⁰. « Toutes [ces passions] ont leur siège dans une disposition organique, écrit Collard. On va même jusqu'à déterminer les anfractuosités cérébrales d'où elles naissent » ⁴¹. Ces deux hommes avaient bien vu que les aliénistes posaient la question de la limitation de la volonté dans le cas de passions et la citation suivante de Collard de Martigny résume assez bien son opposition :

« Le système de la monomanie est <u>mal fondé en fait</u>, puisqu'il confond sous la dénomination nosographique de monomanie des actes de folie et des passions. <u>Mal fondé en droit</u>, puisque

³⁷. *Ibid.*, p. 29. Je souligne.

³⁸. Georget ne se départit pas d'un petit doute sur Papavoine, *ibid.*, p. 65.

³⁹. *Ibid.*, p. 67.

⁴⁰. Collard de Martigny était licencié en droit à la faculté de Paris, membre de la *Société anatomique de Paris* et vice-secrétaire du comité des prisons de la *Société de morale chrétienne*. Il dispensait en outre un cours de médecine à l'Athénée de Paris et était, comme Régnault, membre de la *Société médicale d'émulation*. Régnault était quant à lui avocat à la cour royale de Paris et il se distingua à plusieurs reprises par son soutien à la cause républicaine.

⁴¹. Collard de Martigny, « De l'opinion émise par quelques médecins sur la monomanie homicide », *Nouvelle bibliothèque médicale*, 1828, t. 3, p. 76.

la loi n'établit pas de distinction entre la volonté libre et celle qui est maîtrisée.
Contradictoire dans ses motifs, puisque, d'un côté, il admet que le monomane est violemment entraîné au crime, et que, d'autre part, il repousse la répression pénale qui peut l'en éloigner.

Désastreux dans ses conséquences, puisqu'il tend à multiplier les crimes en favorisant l'impunité et la sécurité des criminels »⁴².

Collard estimait, reproche récurrent et fatal à la clinique d'Esquirol, que la monomanie n'était qu'une façon pour les médecins de s'approprier médicalement la doctrine des passions, sans rien changer sur le fond ⁴³. Les opuscules plus connus d'Elias Regnault insistaient comme ceux de Collard sur l'impossibilité d'établir une frontière nette entre le normal et la pathologique si l'on acceptait l'étiologie passionnelle de l'aliénation : « M. Esquirol attribue tout au délire; ou plutôt il confond le délire des passions avec le délire de la folie. D'après ce système, toutes les faiblesses, les travers, les vices deviendraient des monomanies »⁴⁴. Régnault n'est pas plus disposé à suivre la position de Georget : « C'est par un abus de mots non moins étrange que M. Georget, en répétant, après tout le monde, qu'il vaut mieux acquitter 100 coupables que condamner un innocent, prétend faire l'application de cet axiome à l'aliéné. Le fou qui vient d'égorger est loin d'être un homme innocent. La loi ne le frappe pas, parce qu'elle le plaint et l'excuse comme dégradé de la condition d'agent moral. En l'épargnant, c'est moins son acquittement qu'elle prononce que sa grâce. Mais pour prononcer cette grâce ; il faut qu'on lui allègue quelque chose de plus clair qu'une prétendue lésion de la volonté »⁴⁵. Ce problème de représentation de la volonté fut la pierre d'achoppement de la monomanie homicide. Régnault de fait, défendait une conception du passage à l'acte très proche de celle de son collègue à la Société médicale d'émulation en estimant que la monomanie n'était finalement que l'expression d'une volonté suivie de commettre un crime : « C'est l'erreur de M. Esquirol, lorsqu'il attribue la monomanie homicide à une lésion de la volonté, car ce n'est que la volonté de tuer qui l'emporte sur la volonté d'obéir aux lois. Or dans toute espèce de crime, c'est la volonté de faire le mal qui triomphe de la volonté de s'en abstenir »⁴⁶.

⁴². *Ibid.*, p. 204.

⁴³. *Ibid.*, 1828, p. 179.

⁴⁴. E. Régnault, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales...*, Paris, Warée fils, Baillière, 1828, p. 21.

⁴⁵. *Ibid.*, p.63.

⁴⁶. *Ibid.*, pp. 38-39.

3) Le débat historiographique.

La portée et les effets de sens de la monomanie homicide ont fait l'objet de différentes interprétations. Celles-ci peuvent être classées selon deux perspectives, suivant que l'on considère que la guestion de la folie criminelle révèle les limites et la non-scientificité du traitement moral ou qu'elle est au contraire l'expression d'une conception radicalement novatrice des troubles mentaux. La première perspective domine et doit beaucoup à Foucault. Les commentaires de l'affaire du parricide Pierre Rivière allaient tous dans le sens, peu ou prou, d'une mise en évidence de l'arbitraire médical qui présidait à la récupération de l'acte de Pierre Rivière dans un discours savant rassurant. Les anglo-saxons ont développé une histoire sociale de la psychiatrie qui se fonde sur l'idée que le statut non-médical du traitement moral constituait un sérieux obstacle à la reconnaissance de la légitimité du savoir aliéniste. C'est cette instabilité qui expliquerait plus largement le recours à la phrénologie, qui permettait d'inscrire l'étiologie des troubles mentaux dans une physiologie somatique ; puis un peu plus tard, celui de la physiologie du système nerveux ⁴⁷. La concurrence avec toute expertise nonmédicale visait pour les aliénistes à démontrer la spécificité et la validité de leur savoir : ils ne pouvaient donc qu'entrer en conflit avec les juristes. Pour R. Castel par exemple, l'opération visée à travers la notion de monomanie homicide est de « conquérir une partie des prérogatives traditionnelles de la justice » tout en renforçant globalement la légitimité des jugements ⁴⁸. Récemment, Jan Goldstein accentuait l'analyse de Castel en réduisant le débat sur la monomanie homicide à un problème de « frontières professionnelles » typique des professions en cours d'institutionnalisation. Goldstein explique par exemple la conversion d'Esquirol à cette entité par le fait que le ministère Decazes étant renversé, l'aliéniste a perdu tout espoir de voir adopter son projet national de création d'asiles. Esquirol aurait donc adopté la « stratégie » de Georget pour la reconnaissance de sa spécialité dans un cadre légal et le débat prit rapidement une dimension politique ⁴⁹.

⁴⁷. Sur l'intérêt professionnel que les médecins avaient à défendre une théorie somatiste de la folie, voir L.S. Jacyana, « Somatic Theories of Mind and the Interests of Medecine », *Medical History*, vol. 26, 1982, p. 234. Sur le champ français, voir Robert Castel, *L'âge d'or de l'aliénisme*, 1978, Ed. de Minuit; Jan Golstein, *Console and Classify...*, CUP, 1987; Ian Dowbiggin, *La folie héréditaire*, Paris, EPEL, 1995. Sur l'intérêt des aliénistes d'outre-Manche pour la phrénologie, voir R.J. Cooter, « Phrenology and the British Alienist, c. 1825-1845 », *Medical History*, vol. 20, 1976, pp. 1-21, pp. 135-151.

⁴⁸. R. Castel, *op. cit.*, p. 178

⁴⁹. J. Goldstein, *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Synthélabo, 1997, p. 237. Nous ne discutons pas cette dimension politique, développée dans l'ouvrage de Goldstein (pp. 243-249), mais elle ne détermine les positions des acteurs qu'en fonction de leur attitude par rapport à la peine de mort.

La seconde perspective historiographique a été développée par Gladys Swain et de Marcel Gauchet. Elle consiste à replacer la question des débats sur la monomanie homicide et, d'une façon plus générale, sur la folie criminelle dans l'histoire de la naissance de la psychiatrie moderne et de la représentation du sujet ⁵⁰. La monomanie homicide comme la « moral insanity » de James Cowles Prichard (1786-1848) sont prises ici comme signes d'un nouveau savoir - la psychiatrie - qui se refuse à limiter la définition de l'aliéné à un homme sans conscience ou sans volonté⁵¹. La monomanie homicide est alors la conséquence directe du postulat - révolutionnaire - qu'il n'y a jamais de folie totale. Selon G. Swain en particulier, les réticences des juristes (on pourrait ajouter : d'une partie des médecins) venaient des implications de l'introduction d'un modèle déterministe dans la question du passage à l'acte : «L'inacceptable, dans la doctrine des monomanies, c'est cette conception selon laquelle se manifesteraient dans l'homme des penchants contre lesquels il serait désarmé ou se trouverait sans pouvoir de décision [...] Ce qui est en cause, c'est toute une manière de penser l'articulation du penchant et de la règle, de l'appétit et de la loi, de l'être de désir et de l'être moral » ⁵². Swain et Gauchet ont donc considéré la controverse sur les monomanies comme une étape essentielle vers une nouvelle figure de l'homme, que l'on attribue un peu trop exclusivement à la psychanalyse, et dans laquelle la conscience n'est plus le centre de son univers psychique... Cette remise en cause dépasse ainsi la seule question médico-légale puisqu'elle discute les fondements de la vision théologique de l'homme. Cet arrière-plan est constamment lisible en filigrane chez tous les protagonistes du débat. Elias Régnault par exemple, estime que la raison ne peut être diminuée chez un homme que par deux causes. La première est la folie proprement dite, qui consiste dans le « trouble ou la lésion des organes » qui servent la raison. Dans ce premier cas de figure, « tous les désirs incohérents qui surgissent en foule, reçoivent leur accomplissement, parce que rien ne les combat ». L'homme n'est alors pas responsable. Le second cas d'égarement de la raison est « le défaut de vigilance du moi ». Le sujet est alors punissable parce qu'il n'a pas résisté au désir. « Cette négligence

⁵⁰. La lecture de l'expertise médico-légale comme signe de l'incompatibilité des anthropologies juridiques et médicales a également été avancé par les auteurs anglo-saxons qui ont travaillé la question. Voir par exemple Roger Smith, « The Boundary Between Insanity and Criminal Responsability in Nineteenth-Century England », Andrew T. Scull (Ed.), *Mad-Houses, Mad-Doctors, and Madmen. The Social History of Psychiatry in the Victorian Era*, Philadelphie, 1981, pp. 363-384 (pp. 373-374).

⁵¹. J.C Prichard, *A Treatise on Insanity and other Disorders Affecting the Mind*, Londres, 1835. Sur la folie morale, voir J.-C. Coffin, «La « folie morale ». Figure pathologique et entité miracle des hypothèses psychiatriques au XIXe siècle » in L. Mucchielli (Ed.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 89-106.

⁵². G. Swain, « L'aliéné entre le médecin et le philosophe » in *Dialogue avec l'insensé*, Paris, Gallimard, 1995, p. 78.

est la source de toutes les fautes, commente Elias, de tous les crimes. Elle les explique assez bien sans qu'il faille voir une aliénation dans un désir, parce qu'il serait insolite, étranger à la nature de l'homme civilisé [allusion à Georget, *Examen des procès...*, p. 11]. Aucun désir n'est étranger à la nature de l'homme. Il est facile de se convaincre de sa fécondité en ce genre, si on réfléchit à ce qui se passe dans les rêves »⁵³. Georget et Régnault prolonge à leur manière un débat que la théologie chrétienne n'avait pas pu clore. La psychiatrie - nouvelle médecine des âmes - se constitue initialement sur le refus du péché originel ou, pour parler en terme anthropologique, sur le refus de cette souillure. Nous en avons ici une parfaite illustration. Alors que Georget juge que certains désirs sortent le sujet de sa condition humaine, Régnault répond en défendant l'anthropologie catholique où le mal est constitutif de la condition humaine.

Sans permettre de trancher définitivement dans ce débat, plusieurs indices incitent à relativiser la vigueur de l'opposition entre les médecins et les juristes, qu'il est tentant de réduire à une opposition entre progressistes et réactionnaires et à des enjeux strictement professionnels. Dans un certain sens, et c'est ce qui contribua à sa publicité sous la Restauration, la question de la folie criminelle apparaissait comme un point d'application crucial pour les anthropologies médicale ou religieuse. La vision de l'homme construite dans un référentiel de libre-arbitre, héritée pour une part du christianisme, n'était pas tombée en effet subitement sous le coup du programme des idéologues et elle fut soutenue tout au long du XIXe siècle par une double assise. La première est institutionnelle, juridique : la philosophie du code pénal se fondait initialement sur un sujet de raison, indispensable à la légitimité de la répression. La seconde assise de cette anthropologie est sociologique, et s'ancre dans la pensée religieuse elle-même. Les deux facteurs furent souvent reliés par les médecins-légistes. « Il règne en France parmi beaucoup de personnes, expliquait le docteur Marc en 1840, et surtout parmi les vieux magistrats, un esprit religieux mal entendu qui a singulièrement milité contre la réalité de la monomanie [...] l'admission de la monomanie conduit, dit-on, nécessairement au

_

⁵³. Régnault, 1828, *op. cit.*, p. 204. L'appel aux rêves est un argument fréquent dans les discussions médicolégales sur la folie. Régnault note sur ce point que « les rêves ne sont que le produit d'un sommeil imparfait pendant lequel quelques sensations ou désirs sont éveillés, tandis que le moi est endormi. Voilà pourquoi toutes les idées bizarres, inexplicables et souvent cruelles qui naissent en songe, sont aussitôt exécutées que conçues, parce qu'il n'y a rien pour les contrebalancer. L'agent moral qui choisit, qui préfère est sans pouvoir, et comme absent : la première impression a force de loi » (*ibid.*, p. 205). L'analogie - voire l'identité - entre l'état de folie et celui de rêve est ici évidente comme elle l'était pour Maine de Biran, et comme elle le sera encore avec Jacques Moreau de Tours.

matérialisme, puisqu'elle fait dériver de l'organisation physique, les actes les plus immoraux » ⁵⁴.

L'interprétation du premier médecin du roi fut reconduite dans le courant du positivisme pénal de la fin du siècle et elle structure encore de nos jours une partie de l'historiographie. Elle mérite pourtant d'être mise à distance. D'abord parce que, comme nous venons de le constater, elle fut construite ab ovo par les acteurs même du débat. Elle fut donc, à l'origine, une représentation stratégique et polémique, qui ne pouvait fonctionner qu'en négligeant deux faits essentiels. Le premier est d'ordre historique : la fiction juridique du sujet libre n'a pas été imposée à la fin des Lumières et dans les premiers textes de la Révolution par de « vieux magistrats à l'esprit religieux mal entendu » mais au contraire par des réformistes qui luttaient contre l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime. Le second fait essentiel est contemporain de la discussion autour de la monomanie homicide: c'est que la typologie des tenants et des opposants à cette entité nosographique ne recoupe pas l'interprétation de Marc. Cette dichotomie est trop clairement polémique pour que nous puissions en faire la base de notre propre analyse. Le barreau de Paris est très divisé politiquement sous la Restauration⁵⁵. Elias Regnault et Collard de Martigny sont des libéraux. A l'inverse, les aliénistes Brierre de Boismont, Cerise et Leuret, qui ne cachent pas leur sensibilité catholique, défendent la monomanie dans le cadre d'une psychologie nettement spiritualiste. Ce qui prouve que la monomanie divise également les aliénistes. Les positions de ces derniers peuvent s'étalonner sur tous les degrés intermédiaires de deux conceptions radicalement différentes, qui reflètent des représentations incompatibles de l'aliénation mentale. A l'une de ces extrémités, on peut placer le pôle des spiritualistes (Fodéré, Cerise, Leuret, Buchez...) qui ne sont pas localisateurs, s'opposent à la phrénologie et admettent des lésions dynamiques de la volonté, de la perception, de l'entendement. A l'autre extrémité, il y a les phrénologistes (Voisin, Broussais, Belhomme...) qui - suivant Gall - diagnostiquent des lésions des facultés fondamentales (penchant au meurtre, au vol etc.).

Les deux perspectives qui guident l'historiographie de la folie criminelle ne semblent pas foncièrement incompatibles. Mais quels enseignements peut-on tirer finalement du débat sur la monomanie homicide pour notre sujet ? Deux constats simples : le premier est que les

⁵⁴. C.-C.-H. Marc, *De la folie...*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, t. I, chap. IV, p. 232. L'aliéniste avait déjà exprimée une opinion similaire in « Considérations médico-légales sur la monomanie et plus particulièrement sur la monomanie incendiaire », *Annales d'hygiène publiqu et de médecine légale*, 1833, vol. 10, pp. 376-77

médecins ne s'acharnent pas à débusquer un aliéné derrière chaque prévenu, le second est que l'appréciation de l'état mental des prévenus est une question qui divise la magistrature. Nous sommes donc loin ici de l'opposition de deux blocs monolithiques représentant deux mentalités incommensurables, portées par des intérêts professionnels divergents. Les lignes de fractures traversent bien plutôt les deux communautés, comme le montrent la vigueur et la permanence des discussions chez les aliénistes sur la question des rapports folie/criminalité. On a peut-être un peu trop insisté sur l'intérêt que les aliénistes avaient à plaider la folie dans le prétoire en oubliant que les médecins-légistes ne se précipitaient pas en pratique dans la collaboration avec la justice. L'arbitraire du choix des médecins-jurés, totalement laissé à l'appréciation des magistrats, était régulièrement dénoncé dans la presse médicale du XIXe siècle et ce n'était pas les honoraires perçus, équivalant « à peine au salaire d'un artisan » qui pouvaient compenser leurs réticences ⁵⁶. Quand bien même les aliénistes auraient obtenu la garde des aliénés-criminels, on peut se demander ce qu'ils avaient à y gagner : quelques aliénés dangereux et pauvres de plus dans leurs asiles ? La suspicion du pouvoir et du public ?

Finalement, on peut douter que la revendication médicale d'une folie criminelle ait obéi au même motif au fil du XIXe siècle. Il semble plutôt qu'il se soit produit un déplacement insensible de l'argumentation. On peut articuler ce glissement sur deux positions qui, sans être totalement antagoniques, reflètent bien l'évolution interne de la médecine mentale au XIXe siècle et de son rapport au pouvoir politique. La première position est celle des générations de Pinel et Esquirol. Elle voit dans le criminel-aliéné un être envers lequel la société doit exprimer sa compassion plus que sa répression. Cette position est un produit de la philanthropie, du volontarisme et de l'optimisme thérapeutique qui caractérise le premier tiers du XIXe siècle, et qui gagne en force d'expression par sa politisation sous le règne de Charles X. Ce contexte singulier permet de poser une relation directe entre le débat sur la monomanie homicide et la campagne des milieux philanthropiques pour l'abolition de la peine de mort. La controverse sur la monomanie homicide éclate en effet sous la Restauration, dans une période où le code pénal de 1810 fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la philanthropie libérale d'opposition. En fait, les adversaires de la peine de mort ont trouvé dans la

_

⁵⁵. Joachim-Antoine-Joseph Gaudry, *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Genève, Slatkin Reprints, 1977 (1864), vol. II, p. 587.

⁵⁶. Le choix des experts est de fait entièrement dans les mains des magistrats (Art 43, 44, 81 du code d'instruction criminelle). L. Bayard-Henri, *De la nécessité des études pratiques de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, p. 12. Même plainte chez Alphonse Duvergie (1798-1879) dans son grand *Traité de médecine légale* en

monomanie homicide l'argument scientifique qui leur manquait. Cette affection constituait à leurs yeux la situation critique dans laquelle la prononciation de la peine capitale était d'une flagrante iniquité. Et lorsque les opposants à la monomanie arguaient que ces cas d'école se présentait bien rarement à la justice pénale, les journalistes de la presse libérale se faisait fort de citer « par centaines » des cas de monomanie homicide méconnues ⁵⁷. Collard de Martigny avait bien relevé cette connivence. « Ainsi, confirmait-il à la fin de la Restauration, on n'a tant insisté sur la réalité de la monomanie homicide que dans le but d'écarter la peine de mort : c'est déjà un argument pour en repousser l'admission légale » Plusieurs facteurs ont contribué à dissoudre cette conjonction médico-politique sous la Monarchie de Juillet. Le premier, c'est que les hommes qui tiennent les rênes du pouvoir, et qui figuraient parmi les opposants d'hier, ont vu leur esprit de réforme s'éteindre à mesure que leur engagement dans le nouveau régime augmentait. C'est là une évolution classique. Le second point important est que le mouvement philanthropique s'essouffle lui aussi assez rapidement sous le règne de Louis-Philippe. Le troisième enfin, c'est un net reflux de l'optimisme thérapeutique qui est perceptible chez les aliénistes dès le milieu du XIXe siècle.

La seconde motivation qui poussera les aliénistes à faire reconnaître l'existence d'une folie criminelle au delà de la monomanie homicide relève beaucoup plus nettement du principe de la défense sociale. On peut saisir les signes avant-coureurs de cette évolution dès la Monarchie de Juillet. Au milieu des années quarante par exemple, Alexandre Brierre de Boismont publiera sur cette question des rapports entre médecins et juristes un petit texte très significatif dans lequel il expliquait que les magistrats faisaient de plus en plus appel aux médecins pour évaluer l'état mental des vagabonds et dans lequel il défendait, surtout, une conception très sécuritaire de l'asile pour aliénés-criminels, qui lui apparaissait comme un lieu d'enfermement pouvant être calqué sur le modèle de la prison... ⁵⁹

1

^{1835.} Duvergie fonda la Société de médecine légale en 1868 et parvint à imposer un enseignement pratique à la morgue, qui sera à son décès par Paul C.H. Brouardel (1837-1902).

⁵⁷. Le Globe, 22 décembre 1825, p. 1044. Cité par J. Goldstein, op. cit., p. 184.

⁵⁸. Collard de Martigny, « Examen médico-légal. De l'opinion émise par divers médecins sur la monomanie homicide », *Nouvelle bibliothèque médicale*, 1828, t. 3, p. 7.

⁵⁹. Alexandre Brierre de Boismont, « De la nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés vagabonds et criminels », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1846, vol. 35, pp. 396-411.

CONCLUSION

La monomanie homicide n'a jamais été beaucoup plus légitime que la phrénologie dans les affaires médico-légales engageant des diagnostics de folie criminelle. Si la doctrine de Gall a eu sa part dans les divisions des aliénistes, elle était la seule à proposer avec la cranioscopie des prévenus une alternative à un diagnostic basé uniquement sur l'absence apparente de motifs de passage à l'acte. Cette cranioscopie ne fut toutefois jamais appliquée dans l'administration de la justice pénale. Georget d'ailleurs, quelles que fussent ses sympathies à l'égard de Gall, ne la proposait pas. La phrénologie n'obtint jamais en outre la reconnaissance des cercles académiques et son influence dans la communauté aliéniste déclina peu à peu à partir des années 1840. Le mariage des deux perspectives échoua. La phrénologie n'avait pas permis d'assurer la localisation et l'ancrage physiologique de la clinique des monomanies. Cet échec peut s'expliquer par plusieurs raisons. On s'aperçut rapidement que la cranioscopie n'était pas fiable, les deux théories étaient fondées sur des perspectives étiologiques différentes et il n'y avait pas de concordance univoque entre les deux nosologies. Il était impossible en particulier de faire correspondre une localisation phrénologique avec un type de monomanie et nous avons constaté plus haut qu'il fallait invoquer l'action conjugué de plus de cinq organes pour expliquer le comportement d'un démonomaniaque homicide.

Il faut relever aussi que la monomanie homicide avait été liée par les contemporains au mouvement philanthropique de contestation libérale sous la Restauration. Le second entraîna la première dans sa chute. Georget fut plus une exception qu'un éponyme et son attitude desservit la crédibilité de la monomanie. En instruisant une seconde fois les procès, en critiquant ouvertement la magistrature, il engagea imprudemment la psychiatrie sur un terrain conflictuel dont elle allait faire les frais. La marge de manœuvre du jeune aliéniste était, il est vrai, extrêmement ténue puisqu'il s'attaquait aux rouages du principal instrument de contrôle social en prenant dans le même temps une position audacieuse dans le champ de sa propre discipline. L'entreprise échoua sous cette forme. Georget exaspéra la magistrature et embarrassa plus d'un aliéniste. Les juristes n'enregistrèrent pas sa distinction entre monomanie homicide et passions et, campant sur la position d'Esquirol, il s'autorisèrent du rapprochement entre les deux phénomènes pour rejeter sa pertinence dans un cadre médicolégal. Ceux qui s'opposèrent à la notion eurent d'ailleurs beau jeu de relever les dissensions des aliénistes sur la question. « Il nous est impossible à nous autres profanes de rien croire, de rien accepter, ironise le pénaliste Rossi, tant que les médecins nous offrent cinquante systèmes

opposés, tous également fondés sur l'observation et la pratique » ⁶⁰. Certains médecins mêmes réagissent dès la Monarchie de Juillet. Le bordelais Auguste Bonnet va jusqu'à affirmer que c'est la publicité faite à la notion de monomanie homicide qui est à l'origine des crimes qu'elle prétend expliquer ⁶¹. L'argument en défaveur de la monomanie est, là encore, sa collusion avec la doctrine des passions. « Il existe autant de variétés de monomanies que d'idées ou de passions dominantes » remarque A. Bonnet. Et il est vrai que la catégorie semblait pouvoir se diviser à l'infini. A l'époque où Flaubert raillait le vocabulaire médical des « stréphocatopédies », « stréphendopédies » et autres « stréphipopodies », les aliénistes n'étaient pas en reste avec la démonomanie, l'érotomanie, l'aïdomanie (fureur génésique), la chaeromanie (monomanie gaie), la monomanie religieuse, la zoanthropie, la pyromanie, la lycanthropie, la mélancolie, monomanie suicide, la monomanie homicide, ambitieuse etc. C.-C.-H. Marc, qui avait l'oreille de Louis-Philippe, tenta de redresser cette fâcheuse évolution en regrettant publiquement dès 1840 que Georget ait exagéré la portée de la monomanie homicide ⁶². Cette apostasie n'enrailla pas la manie des néologismes. Pour l'anecdote, on rappelera que dans le premier quart de notre siècle encore, Antonin Vannier épinglait dans un manuel scolaire de français la mistakostrepsomanie, la strepsorabdomanie, l'otodactylomanie, la stomadactylomanie, l'onykophagomanie, la trépodomanie et autres kratopodomanie... ⁶³

Le destin de la monomanie homicide dans le champ judiciaire était scellé avant même que les aliénistes puissent en discuter sereinement. Lorsqu'ils ouvrent enfin un débat concerté au milieu du siècle sur cette notion, ce n'est donc pas seulement comme l'a suggéré Jan Goldstein parce qu'ils sont, depuis la loi de 1838, assurée d'une reconnaissance officielle de leur compétence mais bien au contraire parce qu'ils sentent l'urgence de trouver une alternative pour pallier le discrédit dont la clinique des monomanies est atteinte à l'extérieur de leur communauté, et plus spécialement dans le monde judiciaire ⁶⁴. Falret le rappelle d'ailleurs très nettement en conclusion d'un célèbre article critique sur la monomanie en affirmant que la « conséquence la plus immédiate » de ce rejet doit se faire sentir dans le

⁶⁰. P. Rossi, *Traité de droit pénal*, Paris, Guillaumin, 1863, vol. 2, p. 40. Ces divergences existent dès les débuts de la notion sous la Restauration et les ouvrages de Collard de Martigny et Elias Régnault cités les ont bien perçus.

^{61.} A. Bonnet, Considérations médico-légales sur la monomanie homicide, Bordeaux, Honoré Gazay, 1840 (1839), p. 5.

⁶² C.-C.-H. Marc, op. cit., 1840, vol. I, p. 229.

⁶³ A. Vannier, *La clarté française*, Paris, Nathan, 1923, pp. 91-92. Plus récemment, on pouvait lire dans *Le Monde* la traduction d'un article d'Helmut Schmidt dénonçant l' « idéologie monomaniaque déflationniste » de la Reichsbank (*Le Monde*, samedi 9 novembre 1996, p. 15). La clinique passe, la désinence reste.

⁶⁴. Jan Goldstein, *op. cit.*, 1987, p. 196.

domaine de la médecine légale. Comment ? En réhabilitant l'expertise des aliénistes, en rendant crédible leur diagnostic. Et Falret prenait soin de répondre par avance à ceux qui lui objecterait que la critique de la monomanie homicide donnaient « des armes aux tribunaux ». Il retournait l'argument : « Que fait-on [...] en soutenant la doctrine de la monomanie ? On rend impossible toute ligne de démarcation rigoureuse entre la passion et la folie ; on abandonne ainsi le jugement d'une question aussi délicate à toutes les chances d'erreur d'une appréciation individuelle, basée, non sur l'expérience médicale des cas analogues, mais sur des preuves tirées de l'acte lui-même soumis à l'examen du médecin expert » 65. Pour Falret, il ne convenait plus d'agir comme Esquirol et Marc, qui diagnostiquaient l'aliénation sur la seule absence de motifs. Ce qu'il fallait désormais s'efforcer de faire, c'était de dérouler « le tableau complet de la maladie devant les yeux de magistrat », rechercher les preuves de l'aliénation dans des troubles maladifs qui sont « en dehors de l'acte incriminé » 66.

Ce problème de définition de la folie criminelle entra, avec la confrontation du savoir aliéniste aux exigences du champ juridique, pour une part très importante dans le processus de transformation du savoir aliéniste au milieu du siècle. L'impossible fusion de la perspective psychopathologique proposée par les phrénologistes et de la clinique des monomanies illustre symboliquement les difficultés d'auto-définition du savoir aliéniste de la première moitié du siècle, d'un savoir qui ne parvient pas encore à choisir entre une approche résolument médicale - physiologique - et une analyse psychologique d'ordre philosophique, tenue à l'époque par l'école éclectique de Victor Cousin. Il appartenait à Morel de réconcilier temporairement ces deux horizons de réflexion. Sa théorie de la dégénérescence, érigée dans un cadre très clérical assura en effet sous le Second Empire la transition vers une médicalisation complète des maladies mentales, qui s'opéra dans la seconde moitié du XIXe siècle. La question de la folie criminelle y révéla pourtant, une fois de plus, les difficultés - ou l'impossibilité? - d'un diagnostic différentiel aux signes univoques.

Marc Renneville

^{65.} J.-P. Falret, « De la non-existence de la monomanie » paru initialement dans les Archives générales de médecine en 1854. L'article fut reproduit dans Des maladies mentales et des asiles d'aliénés (1864), Paris, Sciences en Situation, 1994, t. 2, pp. 425-448 (pp. 446-447). Préface éclairante de Georges Lantéri-Laura.
66. Ibid., p. 448.